

6.2. Normes qui régissent la prélatrice

26 mars 2008

La Prélature de l'Opus Dei est régie par les normes du droit général de l'Église, par la constitution apostolique *Ut sit* et par ses statuts propres, ou Code de droit particulier de l'Opus Dei.

Le Code de droit canonique de 1983 décrit les normes fondamentales de la figure de la prélatrice personnelle (canons 294-297).

Les prêtres qui constituent le presbyterium de la prélatrice dépendent pleinement du prélat, qui leur attribue leurs tâches pastorales, accomplies en étroite collaboration avec la pastorale diocésaine[i]. La prélatrice les prend en charge sur le plan financier.

Les fidèles laïcs dépendent également du prélat pour tout ce qui se rapporte à la mission spécifique de la prélatrice[ii]. Ils sont soumis aux autorités civiles de la même manière que les autres citoyens, et aux autres autorités ecclésiastiques, de la même manière que les autres laïcs catholiques[iii].

[i] Voir 6.4.

[ii] Cf. Statuts, n. 125. 2.

[iii] Voir 6.4.

pdf | document généré
automatiquement depuis [https://
opusdei.org/fr-ca/article/62-normes-qui-
regissent-la-prelature/](https://opusdei.org/fr-ca/article/62-normes-qui-regissent-la-prelature/) (22 avr. 2025)